

**ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES
ET INSTITUANT L'OBLIGATION DE LEUR RAMASSAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

n° 2023.09.91

- **Le Maire de la Commune de Longueil Sainte Marie,**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu les dispositions du code de la santé publique ;
- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2;
- Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique et de ses dépendances, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
- Considérant que les services municipaux ont constaté la présence de plus en plus fréquente sur les trottoirs et espaces ouverts au public, de déjections canines ;
- Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines;
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune;

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont uniquement autorisées dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- À l'intérieur des passages pour piétons
- Au milieu des voies réservées au passage des piétons

Article 2 : En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de **procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique**, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les espaces concernés par ces dispositions.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie et l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Longueil Sainte Marie, le 26 septembre 2023
Le Maire,

S. BARTHELEMY

